

(a) The restrictions imposed on the felling of oil-palms are intended to protect the wealth of the Territory;

(b) The petitioner's father and aunt were legally fined for offences committed against the interests of the community.

736th meeting,
31 July 1956.

1637 (XVIII). Petition from Mr. Adoukonou Hallo, Chairman of the Unité togolaise Regional Branch of Dalavé (T/PET.7/498)

The Trusteeship Council,

Having examined the petition from Mr. Adoukonou Hallo, Chairman of the Unité togolaise Regional Branch of Dalavé, concerning Togoland under French administration in consultation with France as the Administering Authority concerned,¹⁵⁰

Draws the attention of the petitioner to the observations of the Administering Authority and to the statement of its special representative, in particular that:

(a) The public fountains are available to all and, according to the investigation made, no fine was imposed for having taken water;

(b) No evidence was discovered during the investigation by the *commandant de cercle* indicating that the Village Chief had forced anyone to put his fingerprints on a political party membership card;

(c) Mr. Adoukonou and Mr. Baba were not arrested.

736th meeting,
31 July 1956.

a) Les restrictions imposées à l'abattage des palmiers à huile ont pour but de protéger la richesse du Territoire;

b) Le père et la tante du pétitionnaire ont été légalement condamnés à payer une amende pour des délits qui allaient à l'encontre des intérêts de la collectivité.

736ème séance,
31 juillet 1956.

1637 (XVIII). Pétition de M. Adoukonou Hallo, président de la section régionale de Dalavé de l'Unité togolaise (T/PET.7/498)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Adoukonou Hallo, président de la section régionale de Dalavé de l'Unité togolaise, concernant le Togo sous administration française¹⁵⁰,

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

a) Les fontaines publiques sont ouvertes à tous et, d'après l'enquête, aucune amende n'a été infligée pour avoir pris de l'eau;

b) Aucun fait n'a été découvert, durant l'enquête menée par le commandant de cercle, qui permette de croire que le chef de village aurait forcé qui que ce soit à apposer ses empreintes digitales sur une carte de membre d'un parti politique;

c) MM. Adoukonou et Baba n'ont pas été arrêtés.

736ème séance,
31 juillet 1956.

1638 (XVIII). Pétition de membres du conseil coutumier de Koutoukpa (T/PET.7/500)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de membres du conseil coutumier de Koutoukpa, concernant le Togo sous administration française¹⁵¹,

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

a) L'élection et la déposition des chefs sont exclusivement l'affaire des populations elles-mêmes;

b) M. Karl Ossah est toujours chef de Koutoukpa.

736ème séance,
31 juillet 1956.

1639 (XVIII). Pétition de MM. Aboki Koukou, Barboza Sossou et Agbétrobu Ayi (T/PET.7/501)

The Trusteeship Council,

Having examined the petition from Messrs. Aboki Koukou, Barboza Sossou and Agbétrobu Ayi concerning Togoland under French administration in consultation with France as the Administering Authority concerned,¹⁵²

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Aboki Koukou, Barboza Sossou et Agbétrobu Ayi, concernant le Togo sous administration française¹⁵²,

¹⁵⁰ See T/PET.7/498, T/OBS.7/39, T/L.703.

¹⁵¹ See T/PET.7/500, T/OBS.7/39, T/L.702.

¹⁵² See T/PET.7/501, T/OBS.7/39, T/L.705.

¹⁵⁰ Voir T/PET.7/498, T/OBS.7/39, T/L.703.

¹⁵¹ Voir T/PET.7/500, T/OBS.7/39, T/L.702.

¹⁵² Voir T/PET.7/501, T/OBS.7/39, T/L.705.